

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, notamment pour l'amélioration de la qualité de l'air, et favoriser le développement de l'usage du vélo, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) met en place un dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique pour ses habitants.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la CCCE et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf à assistance électrique et à usage personnel.

ARTICLE 2: TYPE DE VELOS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne les vélos à assistance électrique (VAE).

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominal continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA CCCE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La CCCE, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après. Pour rappel, la subvention ne s'applique pas aux accessoires tels que casques, paniers, ...

Le montant de l'aide octroyée par la CCCE au bénéficiaire est fixé à 30% du coût du vélo plafonné à 300 € par matériel acheté neuf et par bénéficiaire majeur résidant sur le territoire communautaire sans condition de ressources.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La CCCE verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre le formulaire de la demande dûment complété, accompagné des pièces suivantes :
- la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique.
- la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 du présent règlement.
- un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.
- l'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de 5 ans, à ne percevoir qu'une seule subvention, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la CCCE, et à apporter la preuve aux services de la CCCE qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- le règlement daté, signé et portant la mention « lu et approuvé »
- son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 7: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution du présent règlement.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux
Communauté de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET
Président,
Le bénéficiaire (Nom, Prénom) :
Date :
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »